

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 10 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
33530 BASSENS

Références : 22-443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2022 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 BASSENS. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réalisée le 15/04/2022 s'inscrit dans le cadre d'une action nationale du ministère de l'écologie sur la sous-traitance sur les sites Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 BASSENS
- Code AIOT dans GUN : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- action nationale sur la sous-traitance sur les sites Seveso.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi des habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Accord UIC France Chimie du 18/07/2016, article 27	/	Sans objet
Plan de prévention	Accord UIC France Chimie du 18/07/2016, article 23	/	Sans objet
Audits de la sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 15 avril 2022 a conduit à relever des faits susceptibles de suites et des points d'amélioration du dispositif en place sur le site pour gérer les interventions des entreprises extérieures.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Documents examinés en préparation de la visite du 15/04/22, transmis par l'exploitant le 01/04/22 à la demande de l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">- liste des entreprises extérieures (EE) intervenues sur le site en 2020 et 2021,- liste des EE présentes en permanence sur le site,- liste des ordres de travaux et des plans de prévention établis sur la zone "amont UB1-UB2" en 2021 et 2022,- copie des 2 derniers plans de prévention établis sur la zone "amont UB1-UB2",- documents qui encadrent, selon l'exploitant, dans le système de gestion de sécurité (SGS) du site les interventions d'EE : Instruction pour l'élaboration et le traitement des autorisations normales et/ou spéciales de travail et à l'utilisation de la main courante (HI0046_05) et Elaboration et gestion des plans de prévention (HI0046_08).- bilan annuel du SGS pour 2021. <p>145 EE sont intervenues en 2021 d'après le bilan annuel SGS. L'exploitant a décrit lors de la visite du 15/04/22 le processus en place pour sélectionner et faire intervenir une EE sur le site. Chaque EE fait l'objet d'un plan de prévention, annuel ou ponctuel. L'exploitant dispose d'un service "maintenance sous-traitée" en charge du suivi de la sous-traitance (13 préparateurs et superviseurs Simorep) et utilise 2 outils pour l'enregistrement des EE et des travaux sous-traités (e-pdp et logiciel de GMAO : BMA). Chaque opération de maintenance est décrite dans un ordre de travail (descriptif) et fait l'objet d'une autorisation normale de travail (ANT, ou permis de travail). Dans certains cas, décrits dans le document HI0046_05 (travaux par points chauds par exemple), une autorisation spéciale de travail (AST, qui constitue le permis de feu en cas de travaux par points chauds) est établie en complément.</p> <p>L'inspection a choisi par sondage lors de la visite du 15/04/22 une intervention en cours sur le site ce jour-là : il s'agissait d'une intervention de la société KAEFER WANNER, sur une fuite d'eau sur une ligne de fabrication revenant de la finition (FUNF) ; l'intervention consistait dans un premier temps (lors de l'inspection) en la pose d'échafaudages et le décalorifugeage d'une partie de la ligne, en vue dans un deuxième temps d'investigations sur l'origine de la fuite et de réparations. 3 ordres de travaux (OT), établis successivement pour l'accès en partie haute, la pose des échafaudages et le décalorifugeage, ont été consultés, ainsi que la main courante en salle de contrôle, et les personnels ont été interviewés (voir constats suivants). Il n'a pas été relevé d'écarts sur les OT consultés et sur la main courante par rapport aux procédures citées ci-dessus et présentées par l'exploitant, et les consignes de sécurité fixées dans les OT étaient suivies par les intervenants (EPI, harnais).</p> <p>Il a cependant été relevé que les "points d'arrêt" en cours de chantier, qui peuvent être fixés par l'exploitant au cours d'une intervention, ne sont pas explicitement mentionnés dans les documents HI0046_05 ou HI0046_08 et le format des OT ne prévoit pas de les tracer. Cette traçabilité est assurée essentiellement pendant les grands arrêts du site d'après l'exploitant.</p>
Observations : Il pourrait être pertinent d'assurer une traçabilité des points d'arrêt en cours de chantier fixés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il a le même niveau d'exigence, que l'EE intervienne sur une mesure de maîtrise des risques (MMR) ou à proximité, ou non. Les procédures et les documents établis en cas de sous-traitance (plans de prévention, OT...) ne précisent donc rien sur les MMR. En cas d'indisponibilité d'une MMR, l'exploitant a indiqué qu'une analyse détaillée des risques était réalisée, en associant tous les services concernés, de façon à définir des mesures compensatoires ; cette analyse détaillée des risques est différente selon l'exploitant de l'analyse des risques établie dans les plans de prévention délivrés aux EE, qui est, elle, spécifique à l'intervention de l'EE (mesures de prévention pour le travail en hauteur par exemple, EPI nécessaires, etc.). Un plan de prévention délivré sur une MMR (réf. PdP 2022-00660-AA, société SIRECH HOSTIER) a été consulté par sondage lors de la visite : il n'y a effectivement pas de mention d'une intervention sur une MMR. L'exploitant a précisé que les mesures définies dans les analyses de risques sont vérifiées au démarrage du chantier et à la réception des travaux, par les personnels de Simorep et de l'EE. Le support de formation que doivent suivre tous les personnels d'EE avant de pouvoir entrer sur le site (voir constats suivants), qui a été consulté en partie lors de la visite du 15/04/22, intègre une sensibilisation sur les MMR. Il n'y a cependant pas possibilité, sur les installations et équipements du site, de visualiser la présence de MMR, car celles-ci ne sont pas repérées par des panneaux ou un marquage particulier.
Observations : L'exploitant justifiera sa décision de ne pas repérer les MMR sur le site, de ne pas les mettre en évidence lors d'une intervention d'une EE et de ne pas les mentionner dans les procédures SGS relatives aux interventions d'EE. Il précisera si cette situation est identique dans toutes les usines françaises du groupe Michelin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des habilitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Accord UIC France Chimie du 18/07/2016 – article 22 : Le personnel extérieur intervenant sur le site doit être habilité. Habilitation des entreprises extérieures intervenant sur des sites Seveso haut : Les entreprises extérieures intervenant en maintenance des installations industrielles, logistique, construction (hors chantier clos soumis au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994) seront habilitées par un organisme extérieur pour pouvoir intervenir habituellement sur des installations classées Seveso – seuil haut. Depuis le 1er septembre 2008, cette habilitation est obtenue après un audit conduit selon les modalités du système commun MASE-UIC (1).
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite exiger des EE qui interviennent sur les installations la certification MASE (sauf dérogation), en application de l'accord UIC France Chimie relatif « à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté dans les Industries Chimiques » du 18 juillet 2016. L'instruction SIMOREP HI0046-08 précise effectivement les cas où cette certification MASE est requise, et les cas dérogatoires possibles (« utilisation ponctuelle d'une entreprise n'intervenant ni sur un produit dangereux, ni sur le process des unités de fabrication, ni dans une zone ATEX ou une sous-station »). L'exploitant a précisé que les EE n'ayant pas encore obtenu leur habilitation MASE mais ayant suffisamment engagé la démarche pour l'obtenir (avec étapes d'engagement vérifiées par une « administratrice MASE ») sont considérées comme MASE et peuvent travailler sur le site dans l'année précédant leur habilitation. Lors de la visite, il a été constaté dans le document « Plan Prévention 2022 Poste de garde » transmis par l'exploitant le 01/04/22 que l'entreprise Valco Valves Services (VVS, devenue fin 2021 SNRI société nouvelle de robinetterie industrielle), disposant d'un plan de prévention annuel du 01/01/2022 au 31/12/2022, ne disposait pas d'habilitation MASE. L'exploitant a contacté lors de la visite l'administratrice MASE, qui a confirmé que la société SNRI n'est plus certifiée MASE depuis février 2021 mais qu'elle a engagé la démarche pour une nouvelle habilitation.
Observations : L'exploitant transmet les justificatifs attestant que l'entreprise SNRI (ou Valco Valves Service) est bien actuellement en démarche d'habilitation MASE. L'exploitant doit mettre en place une organisation pour vérifier systématiquement, en amont de l'intervention d'une EE sur le site, que sa certification MASE est bien à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite que les personnels des EE amenés à intervenir sur le site doivent suivre les formations suivantes : - formation Sécurité environnement Simorep (voir détails ci-dessous), - formations "Sécurité des personnels des EE" niveau 1 (N1) pour tous et niveau 2 (N2) pour les encadrants des EE (voir constat suivant). En complément, l'exploitant a indiqué qu'il propose aux EE de suivre les formations de l'« école du feu » Simorep sur le site. Le support de la formation Sécurité environnement de Simorep, que suivent les personnels des EE avant d'obtenir un badge d'accès, puis chaque année (badge valable 1 an) a été consulté en partie lors de la visite. Il présente les risques des installations, les mesures de maîtrise des risques, la conduite à tenir en cas d'alarme, etc. La délivrance du badge d'accès au site pour un personnel d'EE est conditionnée à la présence d'un plan de prévention, au visionnage de cette formation Sécurité environnement Simorep (formation en ligne avant de venir sur le site) et au remplissage d'un questionnaire de vérification des connaissances (questionnaire rempli au poste de garde). En théorie, le personnel d'une EE qui ne réussit pas le questionnaire avec un score suffisant au bout de 2 tentatives doit suivre de nouveau la formation en ligne.
Observations : L'exploitant vérifie la situation de la personne de KAEFER WANNER pour laquelle les résultats au questionnaire d'entrée sur site n'ont pas pu être consultés lors de l'inspection du 15/04/22. L'exploitant doit modifier et améliorer la prise en charge et la formation des personnels d'EE qui ne parviennent pas à réussir le questionnaire d'entrée sur site après 2 tentatives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Accord UIC France Chimie du 18/07/2016, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation liée aux risques de l'intervention
Prescription contrôlée : Tout personnel d'entreprises extérieures amené à intervenir sur les sites industriels doit avoir reçu sous la responsabilité de son employeur, une sensibilisation/formation à la sécurité dont le niveau doit être adapté aux risques encourus par ce personnel. Au-delà des risques spécifiques liés à leur propre métier et activité, cette formation doit porter sur : *l'activité de l'entreprise et les risques généraux liés à l'interférence des activités de l'entreprise chimique et des entreprises extérieures ; *les moyens de prévention à mettre en œuvre ; *les procédures et consignes de sécurité ; *les protections individuelles et collectives ; *la qualité des travaux et leur préparation, facteurs de sécurité ; *la définition des responsabilités ; *une formation aux risques liés aux produits, aux procédés et aux équipements. Lorsque la nature de ses risques propres et le volume des opérations réalisées par l'entreprise extérieure le justifient, l'entreprise utilisatrice s'assure, par exemple dans le contrat de prestation ou dans un document annexé à celui-ci, que celle-ci a fait dispenser à son personnel des actions de formation ou de sensibilisation aux risques chimiques et/ou biologiques. Ces formations sont dispensées par un organisme de formation agréé. Elle s'assure, en outre, qu'une formation pratique et appropriée prenant en compte la réalité de ses risques spécifiques ainsi que les mesures de prévention à mettre en œuvre est organisée au bénéfice des salariés de l'entreprise extérieure, en particulier lors de la première intervention de cette entreprise. Dans le cas de partenariat suivi et durable entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure, cette formation est renouvelée périodiquement, et dans un délai maximum de 3 ans, aux salariés afin que soit maintenu le niveau de compétence requis.
Constats : La procédure HI0046-08 prévoit que les personnels d'EE soient tous habilités N1 « salariés des entreprises extérieures » (formation aux risques des interventions, dont risque chimique, ATEX, incendie, etc.) et N2 pour les encadrants. Ces formations sont gérées par chaque EE et sont renouvelées tous les 3 ans selon l'exploitant. Ces formations sont demandées par Simorep dans le cahier des charges des travaux lors de la sélection des EE, et figurent dans les plans de prévention (vu dans le plan de prévention ETANDEX réf. PDPSpé-MBAS-MUL-2022-00676-AA). Il n'y a pas de vérification systématique par SIMOREP, au démarrage du chantier, que les personnels intervenant disposent bien des formations requises, SIMOREP considérant que l'EE s'est engagée, lorsqu'elle a été retenue, à faire intervenir son personnel conformément aux procédures du site et au plan de prévention. En complément des formations, l'exploitant et l'entreprise KAEFER WANNER interviewée lors de la visite, ont indiqué que plusieurs points sont faits sur les chantiers entre SIMOREP et les EE, au cours desquels les sujets liés à la sécurité sont abordés : - réunion d'ouverture systématique pour chaque chantier, - réunion trimestrielle d'encadrement, avec déclinaison ensuite au sein de l'EE et fiche d'émargement par l'EE renvoyée à Simorep, - « causeries » certains matins et a minima 1 fois/semaine avec l'encadrement de l'EE et 2 fois/mois avec tout le personnel de l'EE, - retours d'expérience 1 fois/semaine les vendredis avec les EE présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats : Le support de la formation Sécurité environnement de Simorep (consulté en partie lors de la visite), que les personnels des EE suivent avant d'obtenir un badge d'accès, puis chaque année, présente notamment la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Les différentes alarmes en place sur le site y sont présentées ; l'exploitant les a détaillées lors de l'inspection du 15/04/22 :

- une sirène de zone, informant, par secteur du site, d'un incident potentiel ;
- si cette alarme est répétée, alors l'incident est confirmé (avec déclenchement possible du POI),
- si l'incident n'est pas confirmé, une sirène « coup long » est émise,
- une sirène de rassemblement, qui correspond au déclenchement du POI,
- une sirène « sûreté »,
- la sirène PPI.

L'exploitant a indiqué que la consigne en cas d'alarme de zone est de sortir de la zone ; cependant, cette consigne ne figure pas dans le support de la formation Sécurité environnement suivie par chaque personnel d'EE entrant sur site.

L'exploitant a indiqué réaliser environ 10 exercices POI par an, dont 1 impliquant l'ensemble du personnel, y compris celui des EE présentes ce jour-là (les autres exercices étant des exercices cadres), et des manœuvres pompiers 1 fois/semaine.

Deux membres du personnel de l'entreprise KAEFER WANNER présents lors de l'inspection du 15/04/2022 ont été questionnés lors de la visite sur la conduite à tenir en cas d'alarme :

- l'un d'eux a indiqué qu'en cas d'alarme, il se rendrait au point de rassemblement des EE situé à l'ouest du site,
- l'autre personne a indiqué qu'après avoir mis en sécurité son chantier, il se rendrait en salle de contrôle pour recevoir les instructions.

L'inspection des installations classées n'ayant pas encore connaissance au moment de ces interviews du détail des 5 alarmes existant sur le site, n'a pas eu la possibilité de vérifier si les réponses différentes apportées par ces 2 opérateurs correspondent à 2 sirènes différentes ou si ces réponses révèlent des difficultés de compréhension des alarmes et/ou une méconnaissance des réflexes associés.

L'exploitant a reconnu lors de l'inspection avoir déjà eu des remarques d'EE sur la multiplicité des alarmes et des consignes associées.

Observations (faits susceptibles de suites) :

1/ L'exploitant proposera des mesures concrètes pour améliorer la connaissance, par les personnels des EE, des consignes en cas d'alarme. Le support de la formation Sécurité environnement Simorep doit par ailleurs être vérifié, et complété si nécessaire, de façon à intégrer les consignes précises associées à chacune des alarmes actuellement en place.

2/ Une participation des EE à des exercices (rassemblement, POI...) doit par ailleurs être prévue à intervalles réguliers.

3/ Un seul point de regroupement des EE est fixé, à l'ouest du site : l'exploitant doit prévoir une stratégie alternative en cas d'impossibilité d'effectuer ce regroupement à cet endroit-là (car situé sous les vents dominants, ou dont l'accès nécessite de traverser une zone de dangers, etc.).

Observations complémentaires :

4/ L'exploitant précisera si une réflexion sur le nombre d'alarmes actuellement en place pourrait être engagée, au vu des retours d'expérience du site et du secteur d'activité, des remontées éventuelles sur le sujet faites par des EE (ou tout autre intervenant) et des pratiques en vigueur sur les autres établissements du groupe.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de prévention

Référence réglementaire : Accord UIC France Chimie du 18/07/2016, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Les chefs d'entreprise (utilisatrice et extérieure) procèdent en commun à une analyse des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. Lorsque ces risques existent, ils arrêtent, d'un commun accord, avant le début de l'intervention, un plan de prévention comportant les mesures à prendre par chaque entreprise pour prévenir les risques analysés. Ce plan fait l'objet d'un écrit. [...] Lorsque un plan de prévention a été établi, les inspections et réunions de coordination prévues par la réglementation ont lieu au moins tous les trois mois. Le plan de prévention comporte également les éléments concernant l'accueil, l'information et la formation pratique et appropriée dont chaque entreprise fait bénéficier ses salariés lors de leur affectation sur le site ainsi que les salariés d'entreprises de travail temporaire auxquels elle aurait recours. Cette formation prend en considération les risques propres au site ainsi que ceux liés à l'interférence des activités, des installations et des matériels ; elle porte également sur les moyens et procédures de prévention mis en œuvre. A la demande de l'entreprise extérieure, et en accord avec l'entreprise utilisatrice, cette formation peut être dispensée par cette dernière.
Constats : L'exploitant a indiqué que chaque EE fait l'objet d'un plan de prévention, incluant notamment les renseignements relatifs aux entreprises (dont sous-traitants éventuels en cascade) et aux travaux à effectuer, et les risques de l'intervention et les moyens de prévention associés. Ce plan de prévention est partagé sur la plateforme e-pdp, puis validé et signé par l'exploitant et l'EE. L'instruction HI0046-08, consultée lors de l'inspection, détaille le contenu des plans de prévention. Un plan de prévention a été consulté par sondage (société ETANDEX du 25/01/2022, réf. PDPSpé-MBAS-MUL-2022-00676-AA) lors de la visite du 15/04/22. En complément des points prévus par l'instruction HI0046-08, ce plan comporte un « analyse spécifique », portant notamment sur l'accès au site (exigences / MASE et formations N1-N2 en particulier), la connaissance des procédures Simorep (OT...), la gestion des produits chimiques sur le chantier, etc. L'appropriation, par les personnels de l'EE, des consignes de ce plan de prévention n'a pas été vérifiée lors de la visite.
Observations : Il a été relevé dans un plan de prévention choisi par sondage, que certaines exigences mentionnées dans ce plan ne semblent pas exhaustives : en pages 30 et 31 par exemple du plan ETANDEX du 25/01/2022 (réf. PDPSpé-MBAS-MUL-2022-00676-AA), les consignes de SIMOREP sur les points « connaissance des procédures CSM » et « manutention mécanique » se terminent par « etc. », ce qui laisse supposer que d'autres consignes sont à suivre, sans qu'il soit précisé lesquelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Audits de la sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Audits et revue de direction
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en oeuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : L'exploitant réalise environ 100 audits par an d'EE. Ce sont les préparateurs/superviseurs du service de la maintenance sous-traitée qui les réalisent, sur la base d'un modèle préétabli. Un audit dure en moyenne 30 minutes selon l'exploitant. 3 comptes-rendus d'audits ont été consultés par sondage lors de l'inspection du 15/04/22 : - audit du 14/04/22 de la société KAEFER WANNER (2 personnes auditées), - audit du 13/02/2022 de cette même société, - audit du 30/04/21 de la société VALCO VALVES SERVICES. Ces audits ne font pas apparaître d'écarts aux procédures du site ; des points sont également prévus lors de ces audits pour des remontées « libres » d'informations de l'EE vers l'exploitant (peu de remontées mentionnées cependant dans les 3 comptes-rendus consultés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet